



Berne, le 29 avril 2022

Ordonnance sur l'organisation du secteur gazier pour garantir l'approvisionnement économique du pays (OOSG)

Rapport explicatif

Table des matières

1. Contexte	2
2. But	2
3. Nécessité du transfert de tâches publiques à l'ASIG ..	Erreur ! Signet non défini.
4. Qualifications de l'ASIG	3
5. Précisions contextuelles concernant le projet	Erreur ! Signet non défini.
5.1. Création d'une nouvelle organisation d'intervention en cas de crise (OIC) ..	Erreur ! Signet non défini.
5.2. Tâches respectives de l'OIC et du domaine Énergie	Erreur ! Signet non défini.
6. Nécessité de mettre sur pied une OIC dans de brefs délais	4
7. Commentaires des articles	Erreur ! Signet non défini.
8. Conséquences	5
8.1. Conséquences pour la Confédération	5
8.2. Conséquences pour les cantons	6
8.3. Conséquences pour l'économie et la société	6

1. Contexte

En vertu de l'art. 60 de la loi sur l'approvisionnement du pays (LAP ; RS 531), le Conseil fédéral peut confier à des organisations du secteur gazier des tâches publiques telles que des observations de marché ou certaines activités d'exécution liées aux préparatifs et aux mesures d'intervention de l'Approvisionnement économique du pays (AEP), sous réserve d'apporter une preuve suffisante de la nécessité de préparer des mesures de gestion réglementée du gaz en amont d'une pénurie et le besoin impératif de confier ces travaux à une organisation du secteur gazier. Autrement dit, il faut que le domaine Énergie de l'AEP soit dans l'impossibilité de remplir seul ces tâches et soit dès lors contraint de recourir à une organisation de la branche.

La guerre en Ukraine présente une menace pour la sécurité de l'approvisionnement en gaz et révèle l'absolue nécessité de mettre sur pied une organisation d'intervention en cas de crise et d'effectuer les préparatifs nécessaires en prévision d'une pénurie grave.

2. But et nécessité du transfert de tâches publiques à l'ASIG

Le but de l'ordonnance sur l'organisation du secteur gazier pour garantir l'approvisionnement économique du pays (OOSG) est de confier à l'Association suisse de l'industrie gazière (ASIG) certaines tâches publiques liées à la préparation de mesures de l'AEP en cas de pénurie grave de gaz résultant de perturbations du marché.

Le domaine Énergie de l'AEP n'est pas en mesure de faire seul les préparatifs nécessaires en vue d'assurer l'approvisionnement économique du pays lors d'une pénurie grave de gaz, déclarée ou imminente, pour les raisons suivantes :

La préparation et l'exécution des mesures de gestion réglementée dans le secteur gazier requièrent un organe de coordination disposant d'une implantation régionale. Or le grand nombre d'acteurs impliqués ne permet pas au domaine Énergie (section Gaz) d'être représentatif de la diversité régionale. Cette situation s'explique par l'évolution de l'industrie gazière suisse : il n'y a plus d'acteur central sur le marché, comme c'était le cas lorsque la société Swissgas absorbait 80 % des importations.

La diversification des acteurs et de leurs rôles doit donc être prise en compte dans les préparatifs nécessaires à la gestion d'une pénurie de gaz. Entretenir un contact régulier avec l'ensemble des acteurs demande au domaine Énergie un travail disproportionné, alors même que la préparation de l'exécution des mesures de gestion réglementée exige l'intégration du plus grand nombre possible d'acteurs concernés. L'implication de l'ASIG, avec la reprise de certaines tâches du domaine Énergie, est jugée donc nécessaire. À l'image de ce qui se pratique déjà dans le secteur électrique, une telle délégation permettrait de tirer parti des structures déjà

existantes au sein de la branche en évitant à l'AEP de devoir créer une nouvelle structure parallèle au sein de l'administration fédérale. Pour la Confédération, ce projet offre donc une solution plus économique et néanmoins efficace.

3. Qualifications de l'ASIG

En tant qu'organisation faitière de l'industrie gazière, l'ASIG se prête à la préparation des mesures de l'AEP pour les raisons suivantes :

- La mise en œuvre des mesures de gestion réglementée implique que les acteurs concernés aient été préalablement formés aux tâches à exécuter en cas de pénurie. Or l'ASIG est déjà chargée d'élaborer des documents de formation et d'organiser des cours portant sur les tâches de l'ASIG pour l'ensemble de ses membres.
- L'organisation compte parmi ses membres quelque 90 entreprises d'approvisionnement en gaz et tous les grands importateurs de gaz (soit six au total), couvrant ainsi la quasi-totalité de l'exploitation du réseau gazier suisse, des points d'entrée à la frontière jusqu'aux clients finaux, avec 95 % du volume total des importations. L'ASIG représente ainsi une large majorité des acteurs du marché et dispose de l'implantation régionale nécessaire.
- En sa qualité d'Association suisse de l'industrie gazière, l'ASIG jouit par ailleurs de la confiance de ses membres.

Dans le cadre de la procédure de consultation sur le projet d'OOSG, diverses critiques ont été émises quant à la non-représentativité de l'ASIG et notamment à l'absence de consommateurs de gaz naturel en son sein. Afin que les intérêts des consommateurs soient dûment représentés au moment des préparatifs en prévision d'une pénurie grave et de l'élaboration d'un plan des données nécessaires au futur système de monitoring, l'ASIG sera tenue de veiller à la sauvegarde des intérêts des représentants des consommateurs dans l'accomplissement de ses tâches. En outre, les groupes d'intérêt existants représentant les consommateurs, notamment, seront appelés à collaborer au sein de l'organisation d'intervention en cas de crise. Sont en première ligne concernées les organisations des consommateurs industriels de gaz naturel comme le groupe d'intérêt IG Erdgas et d'autres associations de consommateurs concernées.

Hormis l'ASIG, il n'existe donc pas d'autre candidat qui soit à même d'assurer la préparation des mesures de l'AEP. Conformément à l'art. 15b de la loi sur les subventions (LSu ; RS 616.1) qui, en tant que *lex specialis*, prime la loi fédérale sur les marchés publics (LMP ; RS 172.056.1), « la procédure de sélection applicable lorsque plusieurs bénéficiaires potentiels sont candidats à la délégation d'une tâche de la Confédération [...] est régie [...] par les dispositions de la LMP [...] ». Étant donné qu'il n'y a, en l'espèce, qu'un seul bénéficiaire potentiel, la LMP ne s'applique pas.

4. Nécessité de mettre sur pied une OIC dans de brefs délais

La création d'une cellule d'appui rattachée à l'ASIG est requise afin d'assister la nouvelle organisation d'intervention en cas de crise (OIC) sur les plans technique, organisationnel et administratif, dans le cadre de la délégation des préparatifs à l'ASIG. La cellule d'appui implique des coûts supplémentaires (un équivalent plein temps), qui ne peuvent pour l'instant pas être assumés uniquement par l'ASIG.

Les mesures de gestion réglementée du gaz ne sont à ce jour pas pleinement opérationnelles, ce qui s'explique entre autres par le changement structurel dont la branche a fait l'objet ces dernières années. De plus, certaines tendances, comme la diminution de la part d'installations bicom bustibles depuis plusieurs années, peuvent difficilement être enrayerées et limitent de plus en plus l'efficacité des mesures en place. D'où la nécessité, sur le plan de la politique de l'approvisionnement, d'agir au plus vite et de créer une organisation d'intervention en cas de crise. Étant donné que la guerre en Ukraine présente une menace pour la sécurité de l'approvisionnement en gaz pour l'hiver 2022/2023, il est prévu que l'OOSG entre en vigueur pour une durée limitée d'un an.

Tâches respectives de l'OIC et du domaine Énergie

ASIG (OIC)	Domaine Énergie de l'AEP
<p>Tâches en phase préventive</p> <ul style="list-style-type: none">• Prépare l'exécution des mesures de l'AEP selon les instructions du domaine Énergie, notamment en :<ul style="list-style-type: none">• mettant au point la documentation de mise en œuvre ;• collectant les données nécessaires à la mise en place d'une gestion réglementée ;• formant les acteurs impliqués dans l'exécution des mesures ;• tenant à jour une liste des coordonnées des personnes et entreprises directement impliquées en cas de gestion réglementée.• Assure l'échange d'informations entre les entreprises d'approvisionnement en gaz et l'AEP ;• Fournit aux entreprises d'approvisionnement en gaz le matériel de communication destiné aux clients finaux visés par une mesure de gestion réglementée.	<p>Tâches en phase préventive</p> <ul style="list-style-type: none">• Surveille la situation en matière d'approvisionnement ;• Met au point et actualise, au besoin, les mesures de gestion réglementée et les documents de base qui s'y rapportent ;• Donne à l'OIC le mandat de préparer et rédiger la documentation de mise en œuvre ;• Approuve la documentation de mise en œuvre rédigée par l'OIC ;• Vérifie périodiquement l'adéquation des mesures de gestion réglementée dans le domaine du gaz.

Il est en outre prévu que l'ASIG soit chargée de préparer un plan pour le domaine Énergie, qui indique quelles sont les données nécessaires à l'établissement et à l'exploitation d'un système de monitoring dans le domaine de l'approvisionnement en gaz naturel. Il s'agit, d'une part, de déterminer la nature et l'étendue des informations à collecter pour que l'AEP dispose de données actuelles//actualisées sur la situation en matière d'approvisionnement et que les évolutions pertinentes du point de vue de l'approvisionnement sur le marché du gaz puissent être analysées et anticipées. D'autre part, il y a lieu de cerner les données nécessaires à une préparation et à une mise en œuvre solides des mesures de l'AEP, à l'instar de données sur la consommation de gaz ventilées par secteur ou utilisation, ou du potentiel de commutation d'installations bicom bustibles. Ces données sont essentielles en vue d'une application efficace des mesures de gestion réglementée en cas de pénurie imminente ou effective de gaz. Le domaine Énergie surveille la préparation du plan et consulte au besoin d'autres services fédéraux.

Il est prévu que l'exploitation opérationnelle d'un futur système de monitoring soit confiée à un acteur entièrement indépendant et détaché tant sur le plan juridique que fonctionnel (personnel, organisation, information et ressources) des entreprises du secteur gazier, qui ne soit lui-même pas actif dans le domaine de la fourniture de gaz. Ce dernier devra assurer que les données mises à la disposition de l'OIC ne permettent pas de déduire la consommation de certains clients finaux ou d'autres informations sensibles d'ordre économique les concernant.

La prise en charge par la Confédération des frais liés à la cellule d'appui de l'OIC placée sous la direction de l'ASIG devrait être réglée dans la nouvelle OOSG. La somme proposée, de 180 000 francs pour la durée limitée de validité de l'ordonnance, est similaire au montant prévu pour le secrétariat de l'OSTRAL rattaché à l'Association des entreprises électriques suisses (AES).

5. Conséquences

5.1. Conséquences pour la Confédération

La charge administrative de la Confédération ainsi que les frais de personnel restent dans le même ordre de grandeur qu'à l'heure actuelle.

La charge financière qui incombera à l'ASIG est estimée à 180 000 francs pour la durée limitée de validité de l'ordonnance, soit un montant similaire à celui prévu pour le secrétariat de l'OSTRAL rattaché à l'AES. Les moyens nécessaires ne sont

pas inscrits au budget de l'OFAE ; par conséquent, la mise en œuvre de l'ordonnance occasionnera des dépenses supplémentaires à la charge de la Confédération.

5.2. Conséquences pour les cantons

Du fait de la structure hétérogène ou régionale du marché suisse du gaz, les cantons seront associés de manière ciblée aux travaux de l'OIC placée sous la conduite de l'ASIG.

L'AEP assurera en outre la collaboration avec les cantons par l'intermédiaire des délégués cantonaux à l'approvisionnement économique du pays, avec lesquels il est déjà en contact.

5.3. Conséquences pour l'économie et la société

La création d'une organisation d'intervention en cas de crise dans le secteur gazier permettra d'améliorer nettement la résilience dans ce domaine, avec des retombées positives pour l'économie et la société dans leur ensemble.